



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23357  
3 janvier 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 2 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note du 16 décembre 1991, a l'honneur de lui transmettre un aide-mémoire et deux annexes contenant des informations sur les mesures prises par le Gouvernement hongrois pour donner effet aux résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la Hongrie serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note ainsi que de l'aide-mémoire et de ses annexes\* comme document officiel du Conseil de sécurité.

---

\* Des exemplaires des annexes peuvent être consultés au bureau S-3520.

ANNEXE

Aide-mémoire

1. La législation nationale en vigueur dans la République de Hongrie interdit expressément toute vente ou livraison d'armements et d'équipements militaires de la République de Hongrie à des pays où des conflits armés ont lieu ou où de tels conflits risquent d'éclater ou encore à des pays au sujet desquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a engagé les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques et la négociation ou à des pays frappés d'un embargo par le Conseil de sécurité (décret gouvernemental 48/1991).

Les infractions aux dispositions législatives pertinentes sont entièrement punissables par la loi.

2. Le Gouvernement de la République de Hongrie a, dès le début, préconisé l'intervention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement du conflit des peuples slaves du sud en Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République de Hongrie a accueilli favorablement et respecte rigoureusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le conflit armé en Yougoslavie.

Dans ce contexte, la République de Hongrie respecte rigoureusement la décision prise par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans sa résolution 713 (1991) concernant la mise en oeuvre immédiate d'un embargo général et complet de toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie. Les services gouvernementaux compétents, les organes du Service douanier hongrois ainsi que les unités des gardes frontière sont autorisés à faire appliquer strictement l'embargo général et complet, conformément à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité.

-----